

mettons nos lecteurs en garde contre cette pacotille malsaine et contre la *Revue* elle-même, car l'esprit d'une publication dont le directeur exerce le métier d'empoisonneur public ne peut pas valoir grand'chose. » Ainsi que cela apparaît au dit numéro 28 de la dite *Semaine Religieuse* de Québec produit avec les présentes comme la pièce A du demandeur ;

Que le demandeur en cette cause est la personne désignée au dit écrit sous le nom de directeur ;

Que le défendeur répandit alors et fit répandre dans la cité et le district de Montréal où il fut reçu et lu par un grand nombre de personnes, le numéro de la dite *Semaine Religieuse* contenant l'écrit en question ;

Que le dit écrit est faux, libelleux et de nature à nuire au demandeur ;

Que le dit écrit est faux en ce qu'il représente le demandeur comme un homme exerçant le métier d'empoisonneur public ;

Que le dit écrit est libelleux et de nature à nuire au demandeur en ce qu'il l'attaque dans sa réputation, son honneur, le dénonce comme un homme dangereux, le rabaisse dans l'estime et la considération du public et en ce qu'il met les lecteurs de la *Semaine Religieuse*, qui sont nombreux à Montréal, en garde contre la *Revue* que publie et dirige le demandeur ;

Que rien dans le dit journal *Canada-Revue* ou dans la conduite du demandeur ne pouvait et ne peut excuser ou justifier l'écrit diffamatoire dont il se plaint ici ;

Que le demandeur est marié, père de famille et a besoin, pour vivre, des revenus que peut lui rapporter la publication et la direction de son dit journal ;

Qu'il a aussi besoin de sa bonne réputation pour inspirer confiance à ses lecteurs et abonnés, pour se les conserver et pour s'en créer de nouveaux ;

Que le dit libelle apparemment écrit avec l'approbation de Son Eminence le Cardinal Taschereau est propre à avoir beaucoup d'influence auprès de tous ceux qui l'ont lu et qui le liront, aggrave la diffamation qu'il contient et la rend plus dommageable ;

Que le dit écrit est en outre de nature à faire perdre au demandeur non seulement ses abonnés actuels dont la plupart sont catholiques romains, mais encore d'empêcher grand nombre de personnes qu'un tel écrit pouvait influencer, de s'abonner au dit journal ;

Que de plus, le demandeur a été profondément humilié et blessé dans sa sensibilité et qu'il a souffert dans sa réputation, son honneur et ses biens par la publication du dit libelle dans la cité de Montréal, dit district, des dommages considérables, tant réels qu'exemplaires, qu'il porte à la somme de dix mille piastres qu'il est en droit d'avoir du défendeur ;

Que le demandeur est aussi en droit d'obtenir du défendeur une rétractation du dit libelle, laquelle le défendeur devra publier dans la *Semaine Religieuse* de Québec, de la manière qui sera indiquée par cette Honorable Cour et dont le défendeur devra fournir au demandeur cinquante exemplaires ;

Pourquoi le demandeur conclut à ce que pour les causes et raisons ci-dessus mentionnées, le défendeur soit condamné à lui payer à titre de dommages tant réels qu'exemplaires, la somme de dix mille piastres courant avec intérêt et à ce qu'en outre le défendeur soit condamné à publier dans la dite *Semaine Religieuse* de Québec de la manière qui sera indiquée par cette Honorable Cour,